

CONSULTING

Dossier de demande d'autorisation pour les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Léysse aval (SE 2.2 et SE5)

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

| | | |
|--------|---|-----------|
| 1..... | Préambule..... | 3 |
| 2..... | Elements apportés aux remarques des services de l'état..... | 3 |
| 2.1 | Introduction aux réponses apportées | 3 |
| 2.2 | Analyse de l'étude d'impact | 3 |
| 2.2.1 | Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser | 3 |
| 2.2.2 | Risque inondation..... | 4 |
| 2.2.3 | Vulnérabilité du projet au changement climatique | 6 |
| 2.3 | Mise en compatibilité des documents d'urbanisme | 6 |
| 2.3.1 | Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation | 6 |
| 2.4 | L'articulation de la MEC avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification en vigueur » | 10 |
| 2.5 | Dispositif de suivi proposé | 11 |
| 2.6 | Résumé non technique de l'étude d'impact | 12 |

Dossier de demande d'autorisation pour les travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE



1. PREAMBULE

L'autorité environnementale a été saisie pour avis dans le cadre d'une procédure commune sur le projet de travaux de protection contre les inondations et restaurations de la Leysse aval, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) du Grand Chambéry (commune de la Motte Servolex) et de Grand-Lac (commune de Voglans) nécessaire à sa réalisation.

L'avis n° 2024-ARA-AP-1495 a été rendu le 7 janvier 2025.

Le présent mémoire en réponse a pour objectif de répondre aux remarques formulées par la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes.

2. ELEMENTS APPORTES AUX REMARQUES DES SERVICES DE L'ETAT

2.1 Introduction aux réponses apportées

Ces éléments visent à répondre à l'avis formulé par la MRAE d'Auvergne Rhône-Alpes. Le tableau suivant liste les remarques afin d'assurer un suivi rapide des réponses apportées :

| Service | Thématiques | Chapitre concerné |
|---------|--|-------------------|
| MRAE | Mouvements de terre & matériaux | 2.2.1.1 |
| | Bilan carbone | 2.2.1.2 |
| | Risque inondation | 2.2.2 |
| | Vulnérabilité du projet au changement climatique | 2.2.3 |
| | Mise en compatibilité des documents d'urbanisme | 2.3 |
| | Articulation de la MEC avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification en vigueur » | 2.4 |
| | Dispositif de suivi proposé | 2.5 |
| | Résumé non technique | 2.6 |

2.2 Analyse de l'étude d'impact

2.2.1 Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- Par une estimation claire des mouvements de terre et de matériaux liés au projet ;
- Par un bilan carbone du projet, de sa phase travaux et des mesures qui seront prises pour éviter, réduire et si besoin en compenser les incidences.

2.2.1.1 Mouvements de terre et de matériaux

Concernant les mouvements de terre et de matériaux liés au projet : des explications détaillées sont présentées de la page 141 à la page 143.

A ce stade du projet, il n'est pas possible de donner plus de détails.

2.2.1.2 Bilan carbone

A ce stade du projet, il est difficile d'évaluer les aller-retours d'engins, leur nombre, les sources de pollutions effectives au regard des mesures d'évitement et de réduction de ces émissions, les lieux exacts d'import et d'export de matériaux, etc. Ainsi, il apparaît plus pertinent d'évaluer cet impact en amont immédiat de la phase opérationnelle de chantier pour obtenir une estimation plus fine de cette pollution.

Le Maître d'Ouvrage, dans son analyse d'offres des entreprises, demandera aux entreprises de limiter autant que possible leurs émissions de GES selon la méthodologie de travaux retenue.

L'entreprise (les) retenue(s) pour les travaux devra donner le détail de son calcul estimatif des polluants générés par la mise en œuvre du projet. Ainsi, en fonction des réponses apportées par les entreprises candidates, le Maître d'Ouvrage pourra demander de revoir leur organisation opérationnelle afin de réduire les émissions de GES projetées.

De plus, le CISALB lancera une prestation de réalisation d'un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) qui permettra notamment de fixer les parcours des engins, ... ce qui limitera les entreprises dans leur calcul de bilan carbone afin d'avoir une analyse comparative entre les candidats qui fait sens.

Rappelons que le chantier est principalement concerné par un mouvement de matériaux inertes.

Par ailleurs, diverses autres mesures du dossier d'évaluation environnementale permettent de limiter la production des gaz à effet de serre comme la limitation du périmètre d'amenée des matériaux, ...

2.2.2 Risque inondation

L'autorité environnementale recommande de prendre en considération les effets du changement climatique sur le risque inondation et de combler cette lacune avant toute présentation au public et délivrance de l'autorisation sollicitée.

Le projet a été défini à partir de débits caractéristiques (QMNA5, Q2, Q10 et Q100) issus de l'exploitation des données hydrologiques **disponibles** à la station du Tremblay (depuis 1960) et **consolidées** par le service hydrologique de la DREAL. Les débits QMNA5 et Q2 sont généralement utilisés pour définir les aménagements écologiques (fascines végétales, épis, risberme, etc.) et les débits Q10 et Q100 pour le dimensionnement des ouvrages de protection contre les crues (altitude des digues, dimensionnement de la section hydraulique et des dispositifs de protection : enrochements, etc.).

Dossier de demande d'autorisation pour les travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE



L'influence du changement climatique sur ces débits de projet et sur le risque d'inondation peut être approché de manière empirique ; en précisant bien que cette influence ne sera pas là même selon l'échéance à laquelle on se place : 2050, 2100, au-delà ?

Le changement climatique devrait avoir trois conséquences sur la météorologie alpine :

- L'augmentation de la durée et de l'intensité des canicules et sécheresse estivales,
- L'augmentation de la pluviométrie hivernale,
- L'augmentation de l'altitude de l'isotherme hivernal.

1/ Le premier risque majeur qui en découle est la fragilisation de la forêt sur le bassin versant qui s'accompagnera d'une reprise de l'érosion des sols (plateau de la Leysse notamment) et par une augmentation du transport solide. Il est fort probable que cela conduise à retrouver les conditions de 1875-1925 avec un fond de Leysse 1,50 à 2 mètres plus haut qu'actuellement. En effet, il prouvé que la déprise agricole de la première moitié du 20^{ème} siècle a favorisé la progression de la forêt et réduit ainsi le transport solide. Ce (ré)engrèvement du fond de la Leysse se déplacera de l'amont vers l'aval entraînant, en l'absence de curages (...), des débordements dans les zones urbaines de la cluse de Chambéry situées en amont de notre projet. Ces débordements ne reviendront pas à la Leysse puisque l'altimétrie des zones inondées est bien inférieure au sommet des digues avales.

2/ Un second risque est l'augmentation des débits caractéristiques de crues. Les débits décennaux (Q10) et centennaux (Q100) devraient vraisemblablement augmenter. Pour autant, personne ne peut prédire de combien (+10%, +20%) et avec quelle progression (10 ans, 30 ans, 50 ans). Le dimensionnement de notre projet a été fait en introduisant une marge de sécurité qui permet de « couvrir » des incertitudes hydrologiques de cet ordre de grandeur (+10 à +20%).

3/ Mais le plus gros risque du changement climatique est l'existence d'une nouvelle menace : celle de subir une pluie consécutive à la formation d'une goutte froide dont les effets semblent renforcés par le réchauffement climatique (de nombreux articles scientifiques spécialisées abordent le sujet). Un événement comparable à ce qui s'est passé en Allemagne / Belgique les 14-15 juillet 2021 (> 200 morts) et à Valence - Espagne les 29-30 octobre 2024 (> 250 morts) est désormais probable, sans pour autant prédire une fréquence d'apparition !

Si l'on veut prendre en compte l'impact du changement climatique sur le risque inondation alors il faut envisager une crue produite par des pluies « méditerranéennes », c'est à dire 200 mm en 1 heure et des cumuls de 400 mm en 4 heures (500 mm en 5h, etc.). Cela revient à envisager un débit nettement supérieur à Q100 qui produira inéluctablement des débordements massifs dans les zones urbaines de la cluse de Chambéry. Ces débordements massifs contrôleront le débit dans la zone de notre projet situé en aval. En effet, comme cela est expliqué dans le point 1, ce qui déborde en amont ne revient pas dans la Leysse.

Par ailleurs, le point amont de notre projet est contrôlé par un déversoir latéral de 80 mètres de largeur qui permet de délester le débit de Leysse vers une immense zone naturelle inondable de 80 ha. Cette soupape constitue un second contrôle du débit dans la zone de projet.

Enfin, la future digue rive gauche sera plus basse que celle de la rive droite ; cette dernière protégeant tous les enjeux humains et socio-économiques. Cela constitue une troisième soupape vis-à-vis d'un scénario extrême.

En conclusion, quel que soit le scénario catastrophe du changement climatique (exhaussement du fond du lit amont, goutte froide), la situation aval et endiguée du projet font qu'il ne sera pas impacté.

2.2.3 Vulnérabilité du projet au changement climatique

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec une analyse sur l'impact du changement climatique sur le risque inondation, de reconsidérer les caractéristiques du projet si besoin pour être assuré qu'il réponde à l'objectif recherché et de revoir les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation de ses incidences.

La réponse à cette remarque est la même que celle présentée ci-dessus, au paragraphe 2.2.2.

2.3 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

2.3.1 Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation

L'autorité environnementale recommande :

- De modifier le règlement graphique du PLUI Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet, en intégrant les destructions mais également les renaturations en faveur de prairies humides ;
- De justifier la proposition de déclassement de 0,75 ha d'EBC dans le PLUI de Grand Chambéry ;
- De retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue dans le PLUI de Grand Chambéry ;
- De qualifier l'impact résiduel de la modification de l'emprise des EBC qui sera finalement retenue dans le PLUI de Grand Chambéry après application de la démarche ERC.

2.3.1.1 Modification du règlement graphique du PLUI Grand Lac

Des zones humides classées au titre de l'article L. 151.23 du Code de l'urbanisme se situent dans l'emprise projet et seront en partie détruites. En effet, les remblais pour la

Dossier de demande d'autorisation pour les travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE



mise en place de la nouvelle digue en rive gauche et les travaux d'épaulement du talus en rive droite détruiront définitivement 1,55 ha de zones humides.

Toutefois, le projet prévoit le passage en intra-digues de 7 ha de zones humides (espaces naturels ou semi-naturels) et permettra sur ces espaces :

- La restauration de la fonctionnalité de zones humides actuellement non fonctionnelles car déconnectées physiquement du lit de la Leysse,
- Une action de conversion d'une culture intensive de 1,15 ha en une prairie humide permanente après renaturation par le maître d'ouvrage.

L'impact global du projet sur les zones humides à l'échelle du territoire couvert par les PLUI Grand Lac et de Grand Chambéry et après application de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) est donc positif. Le nouveau règlement proposé pour le PLUI Grand Lac autorise les travaux de protections contre les inondations sous réserve de l'application de la démarche ERC. Le PLUI de Grand Chambéry permet déjà ce type de travaux sous condition d'application de la démarche ERC. La modification proposée du PLUI Grand Lac va également dans le sens d'une harmonisation des règles d'urbanisme de deux territoires mitoyens. Il conviendra cependant de modifier également le règlement graphique pour prendre en compte la suppression de 1,55 ha et la création, par conversion d'une culture intensive, de 1,15 de zones humides par le projet.

L'évolution proposée du PLUI Grand Lac a été réalisée en concertation avec les services urbanisme de la communauté d'agglomération. Le choix a été fait de modifier seulement le règlement écrit et non le règlement graphique, afin de déroger aux travaux de gestion du risque inondation et non pas modifier le règlement graphique, au regard d'autres travaux qui pourraient être nécessaires sur d'autres secteurs.

Aussi, en concertation avec le service planification de la DDT et Madame Berger, Chargée de mission urbanisme-planification de la communauté d'agglomération de Grand Lac, **il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Lac pour modifier l'emprise des zones humides.**

Concernant les renaturations en faveur de prairies humides, réalisées dans le cadre des travaux, **la communauté d'agglomération Grand Lac s'engage à modifier le PLUI une fois que les travaux seront terminés.** Des évolutions sont réalisées régulièrement.

2.3.1.2 Déclassement des 0.75 ha d'EBC (PLUI Grand Chambéry)

La justification est présentée au paragraphe 6.1.1.1.4 du dossier d'étude d'impact.

Afin de pouvoir réaliser le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, des opérations de défrichement sont nécessaires, au droit de zones classées en EBC. Le règlement écrit, présenté ci-dessous, ne permet pas de telles opérations.

Dossier de demande d'autorisation pour les travaux de protection contre les inondations et restauration de la Laysse aval

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE



| Catégories | Représentation | Prescriptions |
|------------------------|---|--|
| Espaces Boisés Classés |  | Le classement, identifié au plan de zonage interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume ainsi que les remblais. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants. |

Afin de rendre possible cette action, une réduction des Espaces Boisés Classés doit être réalisée.

Extrait de l'étude d'impact (paragraphe 6.1.1.1.4) :

Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date.

Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

L'article L123—13 du Code de l'urbanisme prévoit que, « *Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.*

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée : (...)
b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; (...) ».

Par voie de conséquence, afin de pouvoir procéder à la réduction d'une partie des EBC, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme est donc obligatoirement à mener.

Aussi, le projet de réaménagement hydrologique repose sur l'élargissement de l'espace inter-digue par recul par rapport à la rivière, impliquant la modification de la configuration des terrains actuellement classés en EBC. Ce déclassement est indispensable pour réaliser les travaux mais également :

- Permettre l'adaptation du lit du cours d'eau aux crues centennales
- Favoriser l'expansion naturelle des eaux en période de crue

Dossier de demande d'autorisation pour les travaux de protection contre les inondations et restauration de la Laysse aval

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE



- Renforcer la résilience climatique du territoire face aux événements extrêmes
Si le déclassement entraîne une modification de l'usage du sol, il est compensé par une stratégie de renaturation ambitieuse dans le nouvel espace intra-digue notamment via :
- Recréation d'habitats naturels (prairies permanentes, fourrés alluviaux...)
- Mise en place de plantations compensatoires adaptées au contexte alluvial
- Amélioration de la continuité écologique longitudinale et transversale
- Ainsi, loin d'entraîner une perte nette de biodiversité, le déclassement des EBC s'intègre dans un projet de requalification écologique qui permet :
- Une meilleure prise en compte des milieux aquatiques et plus globalement alluviaux
- Un espace intra-digue bien plus favorable à la faune et à la flore liées aux zones humides alluviales,
- Une gestion équilibrée entre protection contre les risques naturels et préservation des espaces naturels.

In fine, le déclassement de ces petites surfaces d'EBC, permet la réalisation d'un projet qui sanctuarise de fait des boisements dans le nouveau lit intra-digues. Les seules interventions prévues étant de la sécurisation

2.3.1.3 Sanctuarisation des plantations dans le PLUI Grand Chambéry

En concertation avec le service planification de la DDT et Madame Cramet, Chargée de mission urbanisme-planification de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, **il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Chambéry pour « sanctuariser les plantations » qui seront réalisées dans le cadre du projet.**

En revanche, ces boisements pourront être intégrés dans la prochaine révision du PLUI.

En effet, dans le cadre de la procédure de modification du PLUI (M5), une nouvelle inscription graphique est prévue :

| | | |
|-----------------------|--|--|
| Les ripisylves | | Interdiction de coupe à blanc de plus de 10m linéaire de ripisylve tous les 250m sauf : - coupe sanitaire, - coupe liée à des travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et l'entretien des cours d'eau, - coupe visant la valorisation écologique du site ou n'ayant pas d'impact écologique significatif en accord avec le service concerné, En dehors des projets de restauration ou d'aménagement en rivières qui sont déjà soumis à une réglementation nationale, tout abattage d'arbre de haute tige devra être compensé à hauteur de 1 pour 1 sur le tènement concerné. |
|-----------------------|--|--|

Les boisements réalisés dans le cadre du projet pourront s'inscrire dans cette inscription graphique, qui autorise les travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et l'entretien des cours d'eau mais réglementent les interventions sur ces espaces rivulaires afin de garantir leur pérennité.

2.3.1.4 Qualification de l'impact résiduel de la modification de l'emprise des EBC

Au regard des éléments versés au dossier dans les paragraphes précédents, il apparaît que :

- La perte de surface des EBC (0,75 ha) reste minime au regard des surfaces boisées présentes au sein de la zone d'étude (plus de 16,7 ha),
- Une partie des boisements classés en EBC souffrent d'une gestion et de pratiques inadaptées au maintien de leur bon état de conservation,
- Une surface conséquente de boisements va être renaturée ou protégée à long terme par :
 - Plantations adaptées sur les emprises de l'ancienne digue qui sera démantelée en rive gauche (plus de 1,2 ha de bois dur et 1,2 ha de saulaies), La "sanctuarisation" des boisements évolués intégrés au nouvel espace intra-digues (soit près de 5 ha de boisements)

Nous avons considéré que l'impact résiduel de ce déclassement et cette perte nette de cette petite surface boisée pouvait être qualifié de nul à faible. Il est donc jugé non significatif.

2.4 L'articulation de la MEC avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification en vigueur »

L'Autorité environnementale recommande de revoir la partie relative à l'articulation de la mise en compatibilité du PLUI de Grand Chambéry avec l'objectif du Scot de préservation et de mise en valeur de la biodiversité.

Le paragraphe 3.1 (page 14) du dossier de mise en compatibilité du PLUI Grand Chambéry a été complété. En voici un extrait :

Plus particulièrement, le PADD encourage à la **préservation et la mise en valeur de la biodiversité pour le bénéfice de tous : préserver les espaces naturels** : à forte valeur écologique, d'intérêt écologique et de nature ordinaire, garantir la perméabilité de la trame verte et bleue mais aussi **prendre en compte la biodiversité de façon systématique dans tous les projets.**

Si la culture du risque se met progressivement en place sur le sujet des inondations (TRI, PPRI..), le SCOT vise également à instaurer une culture du risque dans tous les nouveaux projets de développement urbain et sur les secteurs en réhabilitations. L'objectif est d'intégrer une approche systémique du risque dans les projets avec tous les acteurs concernés. Dans le cadre des incertitudes liées au changement climatique et selon le principe de précaution, le SCoT vise à réduire l'exposition des populations aux risques quelle que soit leur nature, **en travaillant notamment sur la réduction du risque inondation dans les zones exposées par des mesures de rétention ou de ralentissement des crues (création de bassin de rétention, travaux de restauration et d'entretien de la végétation, restauration de zones d'expansion des crues...) ou par des mesures de protection (digues, déversoirs...)**

Le projet de mise en compatibilité du PLUI répond aux objectifs du Scot en termes de protection contre les inondations en permettant des travaux de réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation.

En effet, le projet a pour objectif premier **la réduction de la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation dans le cadre du PPRI**. Le scénario choisi consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive afin de redimensionner le lit pour faire **transiter la crue centennale**.

2.5 Dispositif de suivi proposé

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de rehausser à 30 ans la durée du suivi en particulier des mesures de compensation, de suivre l'efficacité de toutes les mesures ERC et de présenter les réajustements qui pourront être faits en cas d'écart.

La durée des suivis ainsi que leurs modalités sont prévues pour :

- S'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement, réduction et compensation,

S'assurer du maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées par la demande de dérogation, Pouvoir proposer des mesures correctives. La durée et les modalités de suivis ont été validées par la commission CNPN dans leur avis du 23 novembre 2023 (art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement - Référence Onagre du projet : n°2021-11-13g-01155 Référence de la demande : n°2021-01155-041-001).

Dans ce contexte, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, en fonction des résultats des suivis écologiques des 20 premières années, de continuer ou non les suivis sur 30 ans à raison d'une périodicité de 5 ans entre les suivis soit 2 années de suivis complémentaires.

Les rapports annuels prévus à l'issue de chaque année de suivis écologiques comprendront effectivement :

- Une analyse des résultats et leur interprétation,
- Une analyse des écarts éventuels au regard des objectifs posés par les mesures de d'évitement, réduction et compensation. Cette analyse reposera également sur le plan de gestion en cours des milieux naturels de l'espace intra-digues (MC1 du dossier de dérogation aux espèces protégées et de l'étude d'impacts),
- La proposition de mesures correctives si cela s'avère nécessaire.

Le CISALB doit d'ores et déjà transmettre ce rapport annuel à la DREAL dans le cadre de sa dérogation au titre des espèces protégées.

N.B : nous attirons l'attention sur le fait que des suivis menés sur des temps aussi longs (plus de 20 ans), il est parfois complexe d'analyser - en termes d'écarts ou d'évolutions négatives - ce qui relève de la responsabilité du projet initial et ce qui relève d'autres facteurs d'influence (changement climatique, hydrologie, dégradations anthropiques, pollutions...).

2.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

Le résumé non technique sera modifié en tenant compte des recommandations du présent avis, ainsi que toutes les pièces constituant le dossier d'Autorisation environnementale.